

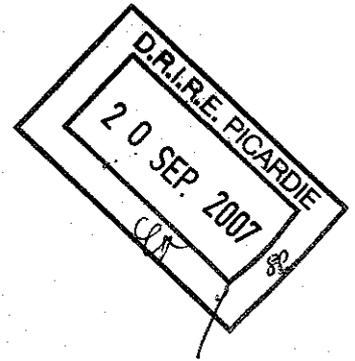


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 13 septembre 2007 délivré à la SNC VSPU
en vue du changement d'exploitant de la chaufferie
précédemment exploité par la société Arkema pour
son établissement de Villers Saint Paul



LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2006 relatif à l'exploitation par la société Arkema d'une chaufferie sur le territoire de la commune de Villers saint Paul ;
- Vu la demande de changement d'exploitant du 11 décembre 2006 relative à la chaufferie déposée par la société VSPU ;
- Vu la charte établie par les différents exploitants de la plate-forme de Villers-Saint-Paul le 9 octobre 2003 portant sur la mise en œuvre, par ceux-ci, d'une politique de gestion des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 3 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 5 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2007 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations de l'exploitant en date du 13 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que la société Arkema était exploitante sur la commune de Villers-Saint-Paul d'installations classées soumises à autorisation avec servitudes, conformément aux dispositions définies par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 ;

que la société VSPU souhaite exploiter une partie de ces activités ;

que compte tenu du type d'installations et d'activités reprises par la société VSPU, celle-ci est soumise à autorisation ;

qu'il convient, suite à ce changement d'exploitant, d'imposer à la société VSPU des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

La société VSPU, dont le siège social est situé au 7 rue Cambronne à Paris (75015), est autorisée à exploiter la chaufferie anciennement exploitée par la société Arkema sur la commune de Villers-Saint-Paul.

Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006.

La société VSPU devra également respecter les prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits aux articles 3 et 4, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3

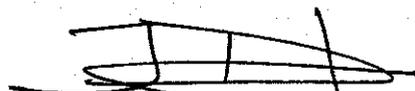
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers Saint Paul, le sous-préfet de Senlis, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 septembre 2007

pour le préfet,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

ANNEXE

TITRE I : DÉFINITIONS

Les termes « installation », « établissement », « site » repris ci-dessous sont définis comme suit :

- une installation correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un établissement est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un site, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- un site correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

TITRE II : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant réalisera pour le 1er décembre 2007 une étude technico-économique visant à réduire l'émergence dans les zones à émergence réglementée, ainsi que l'échéancier associé. Ce document sera transmis au préfet de l'Oise. Ce programme pourra être établi en coordination avec les autres opérateurs du site de la plate-forme et pourra prendre en compte les éventuelles plaintes ou remarques portées à la connaissance de l'industriel.

TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES

Des conventions de services (dont une charte spécifique aux aspects hygiène, sécurité et environnement de l'ensemble du site) sont signées entre les différents exploitants de la plate-forme. Ces conventions préciseront notamment :

- la fourniture des utilités aux différentes parties (y compris en situation dégradée) ;
- l'étendue des prestations de services (y compris secours, gestion des effluents et déchets) ;
- l'assistance mutuelle en cas de sinistre ;
- la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels ;
- la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les équipements de protection des personnels ;
- une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme ;
- la coordination de mise en cohérence des plans de secours.

La société VSPU dispose d'un plan d'opération interne (POI). Ce POI pourra le cas échéant être inclus dans le POI d'une autre entreprise de la plate forme.

Dans l'hypothèse où la société VSPU disposerait de son propre POI, il devrait être rendu cohérent avec celui des autres exploitants de la plate forme, notamment :

- par l'existence dans le POI de VSPU de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez les autres exploitants ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez VSPU en cas d'activation du POI chez un autre exploitant ;
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI ;
- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- par une communication par VSPU auprès des autres exploitants sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur leurs établissements ;

- par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Dans l'hypothèse où la société VSPU serait incluse dans le POI d'un autre établissement de la plate forme, la société VSPU s'assurera que les modalités de transmission de l'alerte, les mesures de protection/évacuation de ses salariés, les dangers générés par ses propres installations figurent effectivement dans le POI du dit établissement.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

La société VSPU informera le préfet de l'Oise de la solution retenue au plus tard 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

La société VSPU informera le préfet de l'Oise de toute modification du POI.

TITRE IV : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

IV.1. : Généralités

L'exploitant est tenu de mettre en place, en collaboration avec les différents exploitants du site de la plate forme, une surveillance des eaux souterraines de son établissement situé à Villers-Saint-Paul conforme aux dispositions des articles IV.2 et IV.3 ci-dessous.

IV.2. Prélèvements

L'exploitant réalise deux fois par an un prélèvement dans chacun des 12 piézomètres repérés sur le plan joint en annexe 1 et définis comme suit :

- 2 piézomètres amont plate-forme (1 nappe alluviale/1 nappe du cuisien)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval plate-forme (PZ9A et 9B)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) centre plate-forme (PZ 82A et 82B)
- 2 piézomètres alluviaux Oise (S5 et S215)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval/ouest plate-forme (PZ 10A et 10B)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) "château d'eau" (PZ 100A et 100B)

Sur chacun des prélèvements les analyses portent sur :

- les molécules volatiles selon la méthode américaine EPA 524 ou équivalente
- les molécules semi-volatiles selon la méthode allemande CLW-10 1996 ou équivalente
- les métaux suivants : cuivre, zinc, mercure, plomb, chrome, molybdène et arsenic.

L'exploitant réalise également un suivi des niveaux piézométriques dans chacun des 12 piézomètres au moins une fois par trimestre.

En cas de changement des méthodes analytiques ci-dessus, l'exploitant en informe au préalable l'inspecteur des installations classées.

IV.3. Transmission des résultats

Les résultats des analyses définies au point IV.2 sont transmis, dans les quinze jours suivant leur réception, à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Enfin, si les techniques mises en œuvre ne permettent pas d'apprécier le degré de pollution de la nappe, l'exploitant fait des propositions de mesures visant à quantifier de manière précise les concentrations en polluants au droit du site.

